



ARRETE DU MAIRE N°2026_146

Portant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du Maire au Président de l'EPCI

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale ;

VU les statuts de Sud Retz Atlantique Communauté ;

CONSIDERANT que Sud Retz Atlantique Communauté exerce une compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, de circulation et de stationnement sur la voirie, d'assainissement non collectif, d'habitat et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à ces compétences au Président de la communauté de communes ;

CONSIDERANT néanmoins que le Maire de chaque commune membre de l'EPCI peut s'opposer à tout ou partie du transfert des pouvoirs de police spéciale dans un délai de 6 mois suivant l'élection du nouveau Président de l'EPCI ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la Maire s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale au profit de la Présidente de Sud Retz Atlantique Communauté, organisé par l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'ensemble des compétences entrant dans le champ des attributions de l'établissement public intercommunal et visées par cette disposition législative, à savoir en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, de circulation et de stationnement sur la voirie, d'assainissement non collectif, d'habitat et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la Présidente de Sud Retz Atlantique Communauté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,
Le 8 septembre 2026,

La Maire,
Mme Emilie BAHOLET



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.